

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Morocco - 2022

LIBERTÉ SYNDICALE ET RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

SOUSSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de rapport par le gouvernement

oui

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration des rapports

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) les organisations de travailleurs les plus représentatives

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la Convention Internationale du Travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas 15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]

NON

Organisations de travailleurs

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]

NON

EFFORTS ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DU PRINCIPE ET DROIT

Ratification

Statut de ratification

C 87 non ratifiée; C 98 ratifiée

Intention de ratification

6. Quelles sont les perspectives de ratification de la convention n°87?

Probable

8. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification de la convention n°87 et/ou la convention n°98?

Parmi les points majeurs empêchant jusqu'à présent la ratification par le Royaume du Maroc de la convention internationale du travail n°87, figure, notamment, celui portant sur l'article 111 de la constitution du 1er juillet 2011, qui interdit dans son dernier paragraphe aux magistrats l'appartenance aux organisations politique et syndicale et, aussi, sur l'interdiction de l'exercice du droit syndical par certaines catégories de fonctionnaires tels que les agents d'autorité du Ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, nonobstant ces obstacles à la ratification de ladite convention, faut-il noter que le législateur marocain a inclus la quasi-totalité de ses dispositions dans la législation nationale. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 8 de la Constitution de 2011 prévoit que : «Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion des conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi ». Aussi, le Code du Travail (CT) réserve le livre III aux syndicats professionnels, aux délégués des salariés, au comité d'entreprise et aux représentants des syndicats dans l'entreprise. Il réaffirme la liberté syndicale, l'interdiction de l'ingérence dans la vie interne des syndicats, le statut des syndicats professionnels, la représentativité syndicale et la sanction des violations du droit syndical et des statuts des organisations syndicales.

Reconnaissance du principe et droit (perspective(s), moyens d'action, dispositions juridiques principales)

Constitution

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Politiques, législation et/ou réglementation

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Decisions de justice

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Exercice du principe et droit

Au niveau national (entreprise, secteur/industrie) et au niveau international

Pour les employeurs et les travailleurs

12.1. Prière de préciser et d'indiquer dans quelle mesure les partenaires sociaux ont été impliqués dans lesdites activités.

Certes, les activités susmentionnées ont été effectuées en concertation avec les partenaires sociaux. Ainsi, le nouveau modèle de développement a été élaboré en étroite interaction avec tous les acteurs de la société, y compris les centrales syndicales et les organisations professionnelles des employeurs. Aussi, le plan Gouvernemental a été adopté par le Parlement, notamment la chambre des conseillers où siègent les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, le plan national de promotion de la négociation collective et de la conclusion des conventions collectives a été adopté en 2017 par le conseil de la négociation collective qui est une instance tripartite.

Attention spéciale accordée à des situations particulières

14. Est-ce qu'une attention particulière a été accordée à certains groupes de population, travailleurs ou secteurs d'activité dans les efforts de promotion de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective?

OUI

Veillez préciser

Dans le cadre du projet Pro-Agro Maroc visant la promotion du travail décent dans le secteur de l'agro-industrie au niveau régional, un intérêt particulier a été accordé à la promotion du dialogue social et à la négociation collective. A cet effet, des sessions de formation tripartites sont prévues durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2022 en faveur des inspecteurs du travail et des représentants des partenaires sociaux sous les thématiques suivantes: 1- "La contribution de l'inspecteur du travail à la dynamisation du dialogue social"; 2- "Le droit conventionnel, un levier de promotion du dialogue social et du travail décent dans l'entreprise agricole"; 3- "Le cadre méthodologique de la production normative".

Information/ Collecte et diffusion des données

12. Dans l'affirmative, veuillez préciser:

c) formation, d) sensibilisation, e) autres mesures pertinentes (veuillez préciser)

autres mesures pertinentes (veuillez préciser)

A priori, force est de signaler que le plan gouvernemental pour la période 2022-2026, prévoit dans son deuxième axe, la mise en place d'un dialogue social responsable et durable, en vue de régulariser les nouveaux modes d'emploi, l'adoption de la loi sur les syndicats et la loi organique sur le droit de grève, ainsi que le renforcement du contrôle du respect des droits fondamentaux au travail. Ainsi, au titre de la session du dialogue social de 2022, l'institutionnalisation du dialogue social est devenue un objectif stratégique du gouvernement et ce, à travers la signature d'un accord social et un pacte national pour l'institutionnalisation du dialogue social. Des mécanismes d'accompagnement sont prévus à savoir: • la mise en place d'un observatoire national du dialogue social qui aura pour missions d'assurer la veille sociale, la production d'indicateurs, le suivi et l'actualisation des données, ainsi que la coordination lors de l'élaboration du rapport annuel sur le climat social ; • la mise en place d'une académie de formation dans le domaine de l'emploi et du climat des affaires, afin de renforcer les capacités des acteurs dans le domaine du dialogue social, de la négociation collective et des mécanismes alternatifs de résolution et de gestion des conflits et de médiation sociale; • La mise en place d'un projet du trophée de la négociation collective dans le but de contribuer à l'évolution du droit contractuel du travail et ce, à travers la sélection de conventions collectives de travail distinctives, notamment, en termes des avantages sociaux plus favorables pour les travailleurs et des mesures

	<p>encourageantes à la création et maintien d'emplois ; • L'appui des partenaires sociaux à travers la mobilisation des experts Par ailleurs, le plan d'action stratégique du Ministère de l'inclusion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC) (2022-2026) accorde une attention particulière aux principes et droits fondamentaux au travail, notamment, la liberté syndicale, la protection du droit syndical et le droit de négociation, et ce à travers la réalisation des actions programmées au titre du plan national de la négociation collective qui œuvre au renforcement de l'arsenal juridique via l'encouragement du droit conventionnel et la promotion de la conclusion de conventions collectives du travail. C'est ainsi qu'au titre de la période 2019 - 2022, 29 conventions collectives ont été conclues et 180 entreprises ont été accompagnées dans la négociation collective interne.</p>
--	--

Mécanismes de contrôle, mise en œuvre et/ou sanctions

<p>9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?</p>	<p>NON</p>
--	------------

Implication des partenaires sociaux

<p>12.1. Prière de préciser et d'indiquer dans quelle mesure les partenaires sociaux ont été impliqués dans lesdites activités.</p>	<p>Les activités susmentionnées ont été effectuées en concertation avec les partenaires sociaux. Ainsi, le nouveau modèle de développement a été élaboré en étroite interaction avec tous les acteurs de la société, y compris les centrales syndicales et les organisations professionnelles des employeurs. Aussi, le plan Gouvernemental a été adopté par le Parlement, notamment la chambre des conseillers où siègent les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, avant son entrée en vigueur. Par ailleurs, le plan national de promotion de la négociation collective et de la conclusion des conventions collectives a été adopté en 2017 par le conseil de la négociation collective qui est une instance tripartite.</p>
---	---

Activités promotionnelles

<p>13. Y a-t-il eu des initiatives constituant de bons exemples ou de bonnes pratiques en matière de promotion de la liberté syndicale et de reconnaissance effective du droit de négociation collective?</p>	<p>OUI</p>
---	------------

<p>Veillez préciser</p>	<p>En ce qui concerne la promotion de la négociation collective, le gouvernement marocain veille à promouvoir une culture de dialogue et de négociation entre les partenaires sociaux et économiques. C'est ainsi que toutes les instances à caractère tripartite, notamment, le conseil de la négociation collective, le conseil de la médecine du travail et de la prévention des</p>
-------------------------	---

risques professionnels, le conseil supérieur de l'emploi, et la commission chargée du suivi de l'application des dispositions légales afférentes au travail temporaire, tiennent régulièrement leurs réunions respectives. De même la commission tripartite, instituée depuis 2015 au sein du MIEPEEC conformément à la convention internationale du travail n°144 de 1976 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, compte parmi ses membres les représentants des partenaires sociaux. Par ailleurs, le MIEPEEC continue à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics, sans oublier le plan de la négociation collective susmentionné qui vise l'accompagnement des entreprises à travers les formations et les campagnes de sensibilisation ainsi que l'appui des inspecteurs du travail aux deux parties (employeurs et syndicats) lors du processus de la négociation. Aussi, un programme de coopération avec l'Union Européenne dans le domaine est en cours de réalisation et compte parmi ses actions l'élaboration d'une convention collective modèle qui couronnera les négociations collectives qui sont en cours avec plus de 180 entreprises à l'échelle nationale. Par ailleurs, de sessions de formation au profit des inspecteurs du travail et des représentants des syndicats ont été organisés dans le but de renforcer la dynamique de la négociation collective en entreprise.

COOPÉRATION TECHNIQUE

17. Quels sont les besoins en matière de coopération technique dans votre pays pour promouvoir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective?

h) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs, i) Renforcement des capacités des organisations de travailleurs